

Demande déposée le 29/07/2024 et complétée le 23/09/2024

N° PC 022 209 24 C0033

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/07/2024

Par : Représenté par :	Madame LE TOUZE hélène, Monsieur DENIELS Aloïs
Demeurant :	28 Rue Du Lavoir 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis :	28 Rue Du Lavoir 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 1433
Nature des Travaux :	Démolition partielle et création de deux extensions

Surface de plancher créée : 56 m<sup>2</sup>

### Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/07/2024 par Madame LE TOUZE hélène, Monsieur DENIELS Aloïs demeurant 28 Rue Du Lavoir, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle et la création de deux extensions,
- sur un terrain situé 28 Rue Du Lavoir, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 56 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France - PLAT'AU en date du 15/11/2024;

Vu les pièces fournies en date du 23/09/2024 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire valant démolition est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'Architecte Des Bâtiments de France dans son avis dont copie ci-annexée.

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture sur le fonds voisin.

Les eaux de pluie seront recueillies sur la propriété.

Conformément à l'article 1AUC 13 du règlement du PLU susvisé, les aires de stationnement seront traitées de manière paysagère ;

Les espaces de stationnement extérieurs seront conçus de manière à limiter l'imperméabilisation des sols par la recherche d'une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation du sol.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 18/11/2024.  
Le Maire,

Le MAIRE  
Eugène CARO



Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

##### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

##### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

##### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

##### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.